

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Chambre des Députés

- Arrêté du Président de la chambre des députés du 18 mars 1994, portant modification de l'arrêté du 18 octobre 1989, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de commis de la chambre des députés 539
- Arrêté du Président de la chambre des députés du 22 mars 1994, portant délégation de signature 539

Premier Ministère

- Arrêté du Premier ministre du 25 mars 1994, fixant la date et les modalités d'exécution du recensement général de la population et de l'habitat de 1994 539
- Liste des agents à promouvoir au grade d'administrateur en chef 540

Ministère de l'Intérieur

- Décret n° 94-592 du 22 mars 1994**, portant répartition de réserve du fonds commun des collectivités locales 540
- Création d'un marché hebdomadaire 540
- Nomination d'un chef de subdivision 540
- Nomination d'un secrétaire général de commune 540
- Cessation de fonctions de délégués 540

Ministère de la Justice

- Arrêté du ministre de la justice du 18 mars 1994, portant modification de l'arrêté du 21 décembre 1987 fixant le règlement et le programme du concours pour le recrutement d'huissier notaires 541
- Arrêté du ministre de la justice du 18 mars 1994, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement d'huissiers notaires 541

Ministère des Affaires Etrangères

- Intégration d'un fonctionnaire dans le grade d'administrateur général 541

Ministère des Affaires Religieuses

- Décret n° 94-597 du 22 mars 1994**, fixant les attributions du ministère des affaires religieuses 542

Décret n° 94-598 du 22 mars 1994 , portant organisation du ministère des affaires religieuses	544
Ministère des Finances	
Liste des agents à promouvoir au grade d'inspecteur général des brigades des douanes	544
Liste des agents à promouvoir au grade de contrôleur des finances de deuxième classe	544
Ministère de l'Economie Nationale	
Nomination d'administrateurs au conseil d'administration de l'agence de promotion de l'industrie	544
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de l'office national des mines	544
Ministère de l'Agriculture	
Décret n° 94-599 du 22 mars 1994 , fixant les attributions de l'institut de la recherche vétérinaire de Tunisie et son organisation administrative et financière	544
Ministère de l'Equipement et de l'Habitat	
Nomination d'un chef de service	547
Ministère du Tourisme et de l'Artisanat	
Arrêtés du ministre du tourisme et de l'artisanat du 18 mars 1994, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" et de la catégorie "C" dans le grade de secrétaire d'administration et de commis d'administration	547
Ministère des Communications	
Nomination de chefs de service	548
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration du centre d'étude et de recherches des télécommunications	548
Nomination d'administrateurs représentant l'Etat au conseil d'administration de la société tunisienne des entreprises de télécommunications	548
Ministère de L'Education et des Sciences	
Nomination de directeurs	549
Nomination de sous-directeurs	549
Nomination de chefs de service	549
Nomination d'un inspecteur principal adjoint	549
Nomination de secrétaires généraux d'établissement d'enseignement supérieur et de recherches	549
Nomination de secrétaires d'établissement d'enseignement supérieur et de recherches	549
Arrêté des ministres des finances et de l'éducation et des sciences du 18 mars 1994, fixant le montant du présalaire mensuel accordé aux élèves admis à suivre les études préparatoires aux concours d'agrégation en mathématiques et en sciences physiques	549
Ministère des Affaires Sociales	
Approbation des statuts de la société de secours mutuels en cas de décès au profit des familles des enseignants de Tunisie "Ettadhamoun"	550
Liste des agents à promouvoir au grade d'administrateur du service social	550
Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi	
Nomination de membres au conseil d'administration de l'agence tunisienne de l'emploi	550
Nomination de membres au conseil d'administration de l'agence tunisienne de la formation professionnelle	550
Avis et Communications	
Chambre des Députés	
Avis de vacance d'emploi fonctionnelle	550
Ministère des communications	
Avis aux titulaires des comptes à la caisse d'épargne nationale de Tunisie	551

décrets et arrêtés

CHAMBRE DES DEPUTES

Arrêté du Président de la chambre des députés du 18 mars 1994, portant modification de l'arrêté du 18 octobre 1989, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de commis de la chambre des députés.

Le président de la chambre des députés,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 85-503 du 28 mars 1985, fixant le statut particulier du corps administratif de la chambre des députés, tel que modifié par le décret n° 90-1995 du 26 novembre 1990,

Vu l'arrêté du 18 octobre 1989, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de commis de la chambre des députés,

Arrête :

Article unique. - Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté susvisé du 18 octobre 1989, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 7. (nouveau) - L'examen professionnel comporte les épreuves suivantes :

1) une épreuve relative à l'administration et à la vie professionnelle du fonctionnaire

2) une épreuve pratique au choix du candidat se rapportant soit :

- à la gestion du personnel
- à la gestion du matériel
- à la gestion financière
- ou à la dactylographie.

Le programme des épreuves est fixé en annexe.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont définis ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
- Epreuve relative à l'administration et à la vie professionnelle du fonctionnaire	2h	1
- Une épreuve pratique au choix du candidat se rapportant soit :		
- à la gestion du personnel		
- à la gestion du matériel		
- à la gestion financière		
- ou à la dactylographie	2h	1

Tunis, le 18 mars 1994.

Le Président de la Chambre des Députés
Habib Boulaarès

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du Président de la chambre des députés du 22 mars 1994, portant délégation de signature.

Le président de la chambre des députés,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 89-933 du 7 juillet 1989, portant l'organisation des services administratifs de la chambre des députés,

Vu l'arrêté du 7 décembre 1993, nommant Mr Jamel Sassi, chef de service des fonctionnaires et des ouvriers par interim, à la chambre des députés,

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Mr Jamel Sassi, chargé des fonctions de chef de service des fonctionnaires et des ouvriers par interim, à la chambre des députés, est habilité à signer par délégation du Président de la chambre des députés, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 28 février 1994 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 mars 1994.

Le Président de la Chambre des Députés

Habib Boulaarès

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

PREMIER MINISTERE

Arrêté du Premier ministre du 25 mars 1994, fixant la date et les modalités d'exécution du recensement général de la population et de l'habitat de 1994.

Le Premier ministre,

Vu le décret du 12 juin 1952 relatif au dénombrement de la population de la régence,

Vu le décret du 10 mars 1955, étendant les dispositions du décret du 12 juin 1952, relatif au dénombrement de la population de la régence, aux dénombrements d'ordre économique,

Vu le décret n° 74-1116 du 28 décembre 1974 portant organisation administrative et financière de l'institut national de la statistique,

Vu le décret n° 93-1559 du 26 juillet 1993 portant organisation du recensement général de la population et de l'habitat et notamment son article 2,

Vu l'avis du ministre du plan et du développement régional,

Arrête :

Article premier. - Le jour du recensement général de la population et de l'habitat est fixé au mercredi 20 avril 1994. Les opérations de dénombrement se dérouleront du 20 avril 1994 au 10 mai 1994 inclus.

Art. 2. - Seront recensées toutes les personnes, quels que soient leur sexe, leur âge et leur nationalité, qui sont présentes le jour du recensement sur le territoire national ou en sont temporairement absentes, à l'exception des étrangers membres du corps diplomatique accrédités auprès du gouvernement tunisien.

Art. 3. - Les personnes seront recensées au lieu de leur résidence habituelle, c'est-à-dire au lieu où elles habitent la plus grande partie de l'année, qu'elles soient présentes en ce lieu le jour du recensement ou temporairement absentes.

Art. 4. - Sera considérée temporairement absente toute personne absente de son logement, à la date du recensement, depuis une période inférieure à six mois et qui a l'intention d'y retourner.

Art. 5. - Le recensement général de la population et de l'habitat permet de déterminer la population légale de chacune des unités territoriales administratives suivant lesquelles est découpé le territoire national à la date du recensement.

Art. 6. - La population doit répondre avec exactitude aux informations demandées dans le questionnaire du recensement.

Toute personne qui participe à un titre quelconque à la préparation, à l'exécution ou à l'exploitation du recensement est astreinte au secret professionnel sous peine de sanctions pénales prévues en la matière.

Les renseignements individuels figurant sur le questionnaire du recensement ne peuvent faire l'objet d'aucune communication de la part des services qui en sont dépositaires. Ces renseignements ne peuvent en aucun cas être utilisés à des fins de poursuites judiciaires, de contrôle fiscal ou de répression économique.

Tunis, le 25 mars 1994.

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Liste des agents à promouvoir

au grade d'administrateur en chef au titre de l'année 1993

Abderrazek Mansour
Abderrahman Chida
Othman Mahjoub
Kamel Ben Rejeb
Mohamed Ghozzia
Mohamed El Arbi Boukesra
Mohsen N'jah
Mahmoud Oueniche
Mokhtar Jouini
Radhouane Nouicer
Boubaker Meftah
Abdelhamid Larif
Ali Cheniour

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 94-592 du 22 mars 1994, portant répartition de réserve du fonds commun des collectivités locales.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Vu la loi n° 75-36 du 14 mai 1975 relative au fonds commun des collectivités locales, telle qu'elle a été amendée et complétée par les textes subséquents,

Vu la loi n° 91-98 du 31 décembre 1991 portant loi des finances pour la gestion 1992 et notamment son article 80,

Décrète :

Article premier. - La réserve du fonds commun des collectivités locales dont le montant s'élève à vingt cinq millions sept cent cinquante mille dinars au titre de l'année 1994 est répartie comme suit :

- municipalité de Tunis : 4.600.000 dinars
- district de Tunis : 920.000 dinars
- caisse des prêts et de soutien des collectivités locales : 9.050.000 dinars
- municipalités sièges des gouvernorats : 2.600.000 dinars
- office national d'assainissement : 8.000.000 dinars
- conseil régional de Tunis : 580.000 dinars.

Art. 2. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 mars 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

MARCHE HEBDOMADAIRE

Par décret n° 94-593 du 18 mars 1994.

Est institué à la région El Magoula de la délégation de Béja-Sud du gouvernorat de Béja un marché hebdomadaire qui se tiendra le dimanche.

NOMINATIONS

Par décret n° 94-594 du 22 mars 1994.

Monsieur Fayçal Zargouni, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de la subdivision des études et de la planification à la division du conseil régional au gouvernorat de Ben Arous avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 94-595 du 22 mars 1994.

Monsieur Mohamed Hédi Hadded, ingénieur des travaux est chargé des fonctions de secrétaire général de troisième classe à la commune de Korba.

CESSATION DE FONCTIONS

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur du 22 mars 1994.

Il est mis fin aux fonctions de Messieurs les délégués ci-dessous mentionnés sur leur demande à compter du 25 février 1994 :

- Ali Chaâlali, délégué au siège du gouvernorat de Tozeur
- Abdelkerim Maâoui, délégué à la délégation de Dahmani gouvernorat du Kef
- Abderrahman Ben Brahim, délégué au siège du gouvernorat de Sfax
- Habib Aoual, délégué à la délégation de Douz gouvernorat de Kebili
- Belgacem Marzouki, délégué à la délégation de Tozeur
- Ahmed Ferhi, délégué aux services centraux du ministère de l'intérieur.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice du 18 mars 1994, portant modification de l'arrêté du 21 décembre 1987 fixant le règlement et le programme du concours pour le recrutement d'huissiers notaires.

Le ministre de la justice,

Vu le décret du 24 juin 1957 relatif à la réorganisation de la profession de notaires et l'institution d'un corps d'huissiers notaires et de clercs assermentés, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété, notamment la loi n° 67-2 du 4 janvier 1967,

Vu le décret n° 90-207 du 20 janvier 1990 fixant le nombre de notaires et d'huissiers notaires auprès des circonscriptions des cours d'appel,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 fixant le règlement et le programme du concours pour le recrutement d'huissiers notaires,

Arrête :

Article unique. - Sont abrogées les dispositions du paragraphe 1er de l'article 3 de l'arrêté du 21 décembre 1987 fixant le règlement et le programme du concours pour le recrutement d'huissiers notaires et remplacées par ce qui suit :

1) être titulaire du baccalauréat.

Tunis, le 18 mars 1994.

Le Ministre de la Justice
Sadok Chaâbane

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de la justice du 18 mars 1994, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement d'huissiers notaires.

Le ministre de la justice,

Vu le décret du 24 juin 1957 relatif à la réorganisation de la profession de notaires et l'institution d'un corps d'huissiers notaires et de clercs assermentés, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété, notamment la loi n° 67-2 du 4 janvier 1967,

Vu le décret n° 90-207 du 20 janvier 1990 fixant le nombre de notaires et d'huissiers notaires auprès des circonscriptions des cours d'appel,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 fixant le règlement et le programme du concours pour le recrutement d'huissiers notaires tel que modifié par l'arrêté du 18 mars 1994,

Arrête :

Article premier. - Un concours sur épreuves pour le recrutement d'huissiers notaires est ouvert à Tunis et se déroulera le 27 mai 1994 et jours suivants.

Art. 2. - Le nombre de places pour ce concours est fixé à cent (100).

Art. 3. - La clôture de la liste d'inscription des candidats est fixée au 23 avril 1994 inclus.

Art. 4. - Tout candidat admis définitivement au concours doit remplir les conditions d'exercice et rejoindre le poste qui lui a été assigné par l'arrêté de nomination dans un délai de trois mois à partir de la publication dudit arrêté faute de quoi il sera considéré comme ayant désisté et son nom sera radié de la liste des admis.

Tunis, le 18 mars 1994.

Le Ministre de la Justice
Sadok Chaâbane

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

INTEGRATION D'UN FONCTIONNAIRE

Par décret n° 94-596 du 22 mars 1994.

Monsieur Sadok Fayala, est intégré dans le grade d'administrateur général à compter du 1er mars 1994.

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Décret n° 94-597 du 22 mars 1994, fixant les attributions du ministère des affaires religieuses.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires religieuses,

Vu la loi n° 88-34 du 3 mai 1988, relative aux mosquées,

Vu la loi n° 88-97 du 18 août 1988, relative aux livres coraniques,

Vu la loi n° 94-8 du 17 janvier 1994, portant transfert au ministre chargé des affaires religieuses, des attributions relatives aux mosquées,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 91-628 du 22 avril 1991, portant organisation des services du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires religieuses,

Vu le décret n° 92-527 du 9 mars 1992, portant nomination du ministre des affaires religieuses,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Le ministère des affaires religieuses a pour mission générale de veiller à l'application de la politique de l'Etat dans le domaine religieux en arrêtant les méthodes et les programmes spécifiques aux affaires religieuses, afin de faciliter l'accomplissement du culte, de préserver les valeurs spirituelles, de s'opposer aux dangers du renfermement et de l'extrémisme et de conserver les fondements civilisationnels de la personnalité tunisienne.

Art. 2. - Le ministère des affaires religieuses est chargé à cet effet notamment de :

- coordonner les travaux et les activités relatifs aux affaires religieuses en collaboration avec l'ensemble des parties concernées,

- faciliter l'accomplissement du culte,

- prendre soin du coran, encourager son apprentissage, sa récitation et sa compréhension en organisant les concours coraniques et les dictionnaires et en veillant au bon fonctionnement des kouttebs,

- participer au renforcement de la recherche scientifique dans les domaines des sciences islamiques et veiller à la réhabilitation du patrimoine islamique, à sa préservation et à sa diffusion,

- prendre soin des mosquées et de l'ensemble des monuments religieux,

- superviser les cadres d'inspection et de prédication, les imams, les mouaddibs et les chargés des affaires des mosquées,

- arrêter les programmes relatifs au recrutement des différents cadres religieux et assurer leur formation

- assurer la gestion administrative et financière des affaires religieuses,

- organiser le "hadj" et la "omra" en collaboration et avec les ministères concernés afin de garantir aux pèlerins les meilleures conditions de repos et d'accomplissement des rites,

- promouvoir l'information religieuse et la développer afin de valoriser le discours religieux,

- organiser les festivals et les manifestations à caractère religieux aux niveaux local, régional et national,

- organiser les séminaires et les colloques scientifiques et religieux aux plans national, local, islamique et international,

- participer aux colloques et congrès religieux internationaux,

- assurer le suivi des activités des associations coraniques et de leur ligue,

- encadrer les tunisiens à l'étranger sur le plan religieux en vue de préserver leur identité de tout déracinement et de consolider leur attachement à la patrie,

- renforcer les relations de coopération avec les pays, les organismes et les organisations islamiques.

Art. 3. - Le ministre des affaires religieuses exerce les attributions spécifiques aux affaires religieuses prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 5. - Le ministre des affaires religieuses est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 mars 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 94-598 du 22 mars 1994, portant organisation du ministère des affaires religieuses.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires religieuses,

Vu la loi n° 88-34 du 3 mai 1988, relative aux mosquées,

Vu la loi n° 88-97 du 18 août 1988, relative aux livres coraniques,

Vu la loi n° 94-8 du 17 janvier 1994, portant transfert au ministre chargé des affaires religieuses, des attributions relatives aux mosquées,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale,

Vu le décret n° 91-628 du 22 avril 1991, portant organisation des services du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires religieuses,

Vu le décret n° 92-527 du 9 mars 1992, portant nomination du ministre des affaires religieuses,

Vu le décret n° 93-1549 du 26 juillet 1993, portant création des bureaux des relations avec le citoyen, tel qu'il a été modifié par le décret n° 93-2398 du 29 novembre 1993,

Vu le décret n° 94-597 du 22 mars 1994, fixant les attributions du ministère des affaires religieuses,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Le ministère des affaires religieuses comprend :

1) le cabinet,

2) les structures centrales.

Art. 2. - Le ministère des affaires religieuses peut créer dans le cadre de ses attributions des commissions spécialisées pour traiter de questions déterminées.

Chapitre premier

Le cabinet

Art. 3. - Le cabinet accomplit les missions qui lui sont confiées par le ministre.

Il est chargé notamment de :

- examiner et suivre les affaires soumises à la décision ou à la signature du ministre,

- tenir le ministre informé de l'activité générale du ministère,

- transmettre les instructions du ministre aux différents services et veiller à leur exécution,

- assurer la liaison avec les organismes concernés et coordonner avec eux en matière d'affaires religieuses,

- assurer la liaison avec l'université de la "Zitouna", le conseil islamique supérieur et le centre des études islamiques de Kairouan,

- assurer la liaison avec les organisations nationales et les moyens d'information.

Art. 4. - Sont rattachés au cabinet :

1) le service du bureau d'ordre central

Il est chargé notamment de :

- recevoir, d'enregistrer et d'expédier le courrier,

- ventiler, de suivre et de classer le courrier,

2) le bureau des relations avec le citoyen

Il est chargé notamment de :

- accueillir les citoyens, recevoir leurs requêtes, et en collaboration avec les services concernés, instruire ces requêtes en vue de leur trouver les solutions appropriées,

- répondre aux citoyens directement ou par correspondance,

- renseigner les citoyens sur les procédures et formalités administratives concernant l'octroi des diverses prestations et ce, directement, par correspondance ou par téléphone,

- centraliser et étudier les dossiers émanant du médiateur administratif ainsi que la coordination avec les différents services du ministère en vue de trouver les solutions adéquates à ces dossiers,

- déceler, à travers une analyse approfondie des requêtes des citoyens, les lourdeurs et complications au niveau des procédures administratives et proposer les réformes susceptibles de les surmonter.

Il est attribué au responsable de ce bureau la fonction de chargé de mission ou l'un des emplois fonctionnels de chef de service d'administration centrale, de sous directeur d'administration centrale ou de directeur d'administration centrale ou un emploi fonctionnel équivalent conformément à la réglementation en vigueur.

3) Le service de la gestion des documents et des archives

Il est chargé notamment de :

- établir un système de classement de documents selon un mode déterminé et assurer le suivi de son exécution,

- assurer le transfert et la conservation des documents dans les locaux réservés à cet effet,

- élaborer des calendriers fixant les délais de conservation des documents,

- veiller à la bonne application des dispositions fixées par la réglementation en vigueur concernant le versement des documents aux archives nationales et leur élimination.

Chapitre II

Les structures centrales

Art. 5. - La direction du coran est chargée notamment de :

- superviser les dictionnaires coraniques et le "Tartill",

- assurer le suivi de la décision stipulant la récitation du coran, à la mosquée "Zeitouna", sans interruption tout au long de l'année,

- organiser les concours coraniques aux niveaux local, régional, national, maghrébin et international,

- organiser les participations tunisiennes aux concours coraniques ayant lieu à l'étranger,

- suivre les activités des associations coraniques et de leur ligue,

- émettre un avis sur les programmes et les moyens concernant l'apprentissage du coran dans les jardins d'enfants et dans les écoles d'enseignement de base,

- superviser les "kouttebs" et garantir l'efficacité éducative escomptée de leurs activités,

- assurer la formation des "meddebs" et contrôler leur activité.

A cet effet, la direction du coran comprend deux services :

- a) le service des concours et des associations coraniques
- b) le service des "kouttebs" et des "meddebs".

Art. 6. - La direction des mosquées et de la prédication est chargée notamment de :

- coordonner les affaires des mosquées et de tous les monuments religieux avec les parties concernées,
- superviser les monuments religieux : mosquées et "zéouia" et contrôler leurs activités,
- déterminer les besoins des monuments religieux en entretien et équipements,
- arrêter le nombre nécessaire d'imams et de chargés des affaires des mosquées afin de garantir l'accomplissement de la mission de la mosquée dans de bonnes conditions,
- coordonner avec l'institut national du patrimoine les programmes de maintenance des monuments historiques religieux et en suivre l'exécution,
- élaborer, exécuter et suivre les programmes de prédication,
- assurer la corrélation entre le discours religieux basé sur les fondements de l'islam et la réalité de la collectivité nationale,
- cerner les besoins en inspecteurs et prédicateurs et suivre leurs activités en vue de les évaluer et d'améliorer leur rendement,
- élaborer les programmes de célébration des fêtes religieuses et assurer leur mise en œuvre.

A cet effet, la direction des mosquées et de la prédication comprend deux sous directions :

1) la sous direction des mosquées et des monuments religieux : elle comprend deux services :

- a) le service des mosquées et des "zeouia",
- b) le service des imams et des chargés des affaires des mosquées,

2) la sous direction de la prédication : elle comprend deux services :

- a) le service des programmes et des fêtes religieuses,
- b) le service des inspecteurs et des prédicateurs.

Art. 7. - La direction du "hadj", de la "omra" et des relations extérieures est chargée notamment de :

- préparer les formalités relatives au "hadj" et arrêter la répartition annuelle du nombre de pèlerins par gouvernorat et leurs listes respectives en collaboration avec les services concernés du ministère de l'intérieur
- arrêter les critères relatifs au choix des conseillers et des guides des pèlerins et fixer les tâches qui leur sont confiées,
- fixer les modalités de séjour de la mission du "hadj" et en faciliter les tâches,
- prendre toutes les mesures en vue de prodiguer les prestations nécessaires aux pèlerins, leur garantir de bonnes conditions de séjour, de transport, de soins et d'orientation médicale en coordination avec les transporteurs, les personnes chargées de l'hébergement et les services concernés du ministère de la santé publique,
- évaluer le "hadj" et les services rendus aux pèlerins et présenter les propositions et les recommandations nécessaires,
- préparer l'ordre du jour des réunions de la commission du "hadj", établir les procès-verbaux de ses séances et suivre l'exécution de ses recommandations,
- veiller à l'application des mesures relatives à la "omra",
- prendre toutes les mesures visant l'amélioration des prestations nécessaires à l'accomplissement de la "omra" dans de

bonnes conditions en collaboration avec toutes les parties concernées,

- renforcer les relations de coopération avec les pays, organismes et organisations islamiques,
- étudier les questions entrant dans le cadre de la coopération avec les pays, les organisations et les associations islamiques et les autres pays,
- veiller à l'exécution des conventions de coopération bilatérale et multilatérale dans le domaine des affaires religieuses, en collaboration avec les parties concernées,
- préparer les colloques et les congrès islamiques, régionaux et internationaux,
- préparer la participation du ministère aux colloques, congrès et concours internationaux en matière d'affaires religieuses ayant lieu à l'étranger,
- organiser les visites des "oulémas" et des délégations aux colloques, congrès et concours internationaux en matière d'affaires religieuses, organisés en Tunisie,
- recruter les cadres religieux appelés à travailler à l'étranger dans le cadre de la coopération avec les pays frères et amis et les organisations spécialisées.

A cet effet, la direction du "hadj" de la "omra" et des relations extérieures comprend deux sous directions :

1) la sous direction du "hadj" et de la "omra" :

elle comprend deux services :

- a) le service du "hadj"
 - b) le service de la "omra"
- 2) la sous direction des relations extérieures.

Art. 8. - La direction de la formation, des études et de l'information religieuse est chargée notamment de :

- assurer la coordination avec l'université de la "Zitouna" en matière de programmes d'enseignement et de recherche,
- préparer des programmes de formation et organiser des cycles d'apprentissage au profit des cadres religieux en vue de leur recyclage,
- donner un avis sur les programmes d'éducation religieuse appliquée dans les différents cycles de l'enseignement,
- préparer les études et les recherches scientifiques concernant les questions à caractère religieux,
- participer à la fixation des objectifs et des méthodes de recherche appliqués dans le cadre du centre des études islamiques de Kairouan,
- préparer les études visant la promotion du discours religieux,
- organiser les congrès et les colloques scientifiques nationaux, régionaux et internationaux à caractère religieux,
- élaborer les publications à caractère religieux et veiller à leur édition et diffusion,
- élaborer des programmes religieux audio-visuels et émettre un avis sur ce qui est produit dans ce domaine par d'autres institutions,
- assurer la liaison avec les différents moyens d'information afin de participer à la réalisation des objectifs du discours religieux,
- participer aux commissions d'évaluation de la production écrite et audio-visuelle, nationale ou importée, à caractère religieux,
- encadrer et assister la colonie tunisienne à l'étranger sur le plan religieux en collaboration avec les parties concernées,
- collecter les documents et publications à caractère religieux, les classer d'une manière scientifique et fonctionnelle et en analyser le contenu.

A cet effet, la direction de la formation, des études et de l'information religieuse comprend deux sous directions.

- 1) La sous direction de la formation et des études :
elle comprend deux services :
- le service de la formation de base et de la formation continue
 - le service des études et des colloques.
- 2) La sous direction de l'information religieuse :
elle comprend deux services :
- le service de l'information et de la documentation,
 - le service de l'encadrement religieux des tunisiens à l'étranger.

Art. 9. - La direction des affaires administratives, financières et de la planification est chargée notamment de :

- assurer la gestion des ressources humaines et matérielles nécessaires au fonctionnement des services du ministère,
- élaborer les textes réglementaires concernant l'ensemble des personnels du ministère,
- élaborer la loi des cadres du ministère,
- traiter les questions à caractère administratif et disciplinaire concernant les inspecteurs, les prédicateurs, et le personnel administratif et ouvrier,
- élaborer et mettre à jour la carte des mosquées,
- étudier et assurer le suivi des questions à caractère juridique.
- préparer les budgets de fonctionnement et d'équipement en collaboration avec les services concernés,
- virer les crédits nécessaires aux conseils régionaux,
- suivre l'exécution des programmes de construction, de restauration et de maintenance,

A cet effet, la direction des affaires administratives, financières et de la planification comprend deux sous-directions :

- 1) la sous direction des affaires administratives, de la planification et de la législation :
elle comprend deux services :
- le service de la gestion du personnel,
 - le service de la législation.
- 2) La sous-direction des affaires financières :
elle comprend deux services :
- le service de l'ordonnancement,
 - le service des bâtiments et de l'équipement.

Art. 10. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment celles du décret susvisé n° 91-628 du 22 avril 1991.

Art. 11. - Le ministre des affaires religieuses et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 mars 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES FINANCES

Liste des agents à promouvoir au grade d'inspecteur général des brigades des douanes au titre de l'année 1993

Saïd Habib.

Liste des agents à promouvoir au grade de contrôleur des finances de deuxième classe au titre de l'année 1993

- Habib Chaouari
- Mohamed Hechmi Blouza

- Salah Khalfaoui
- Hichem Ben Hmida
- Abdelmajid Ghriss.

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

NOMINATIONS

Par arrêtés du ministre de l'économie nationale du 18 mars 1994.

Monsieur Habib Escheikh, est nommé administrateur représentant la Banque Centrale de Tunisie au conseil d'administration de l'agence de promotion de l'industrie et ce, en remplacement de Monsieur Brahim Saâda.

Monsieur Noureddine Fathalli, est nommé administrateur représentant l'UGTT au conseil d'administration de l'agence de promotion de l'industrie, et ce, en remplacement de Monsieur Mohamed Tahar Chaeib.

Monsieur Mohamed Laroussi, est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de l'office national des mines et ce, en remplacement de Monsieur Chaâbane Chabaâne.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 94-599 du 22 mars 1994, fixant les attributions de l'institut de la recherche vétérinaire de Tunisie et son organisation administrative et financière.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 70-66 du 31 décembre 1970, portant loi de finances pour la gestion 1971 et notamment son article 39,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique,

Vu la loi n° 90-72 du 30 juillet 1990, portant création de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles et notamment son article 2,

Vu le décret n° 73-467 du 5 octobre 1973 relatif aux emplois fonctionnels des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, modifié par le décret n° 82-560 du 30 mars 1982,

Vu le décret n° 73-492 du 20 octobre 1973, fixant le statut particulier des personnels de laboratoire, modifié par le décret n°92-725 du 20 avril 1992,

Vu le décret n°74-1066 du 30 novembre 1974, portant statut particulier du personnel de l'enseignement supérieur agricole,

Vu le décret n°78-963 du 7 novembre 1978, relatif au statut du cadre commun des médecins vétérinaires;

Vu le décret n°83-1216 du 21 décembre 1983, portant statut particulier du corps des médecins vétérinaires inspecteurs,

Vu le décret n°83-1217 du 21 décembre 1983, portant statut particulier du corps des médecins vétérinaires hospitalo-universitaires,

Vu le décret n°87-779 du 21 mai 1987, portant organisation du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n°87-1113 du 22 août 1987 relatif au statut particulier au corps des chercheurs agricoles et de pêche, tel que modifié et complété par le décret n°89-374 du 23 mars 1989 et par le décret n°90-1287 du 7 août 1990,

Vu le décret n°88-1101 du 9 juin 1988, rattachant les structures de l'ex-ministère de la production agricole et de l'agro-alimentaire au ministère de l'agriculture,

Vu le décret n°89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique,

Vu le décret n°91-104 du 21 janvier 1991 fixant l'organisation administrative et financière de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles et notamment son article 25,

Vu le décret n°92-1807 du 12 octobre 1992 relatif aux dispositions transitoires du décret n°83-1217 du 21 décembre 1983 relatif au statut des médecins vétérinaires hospitalo-universitaires,

Vu le décret n°93-507 du 1er mars 1993 fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général, secrétaire principal et secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche agricole,

Vu le décret n°94-53 du 10 janvier 1994, fixant certains emplois fonctionnels pouvant être créés dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche agricoles ainsi que les indemnités et avantages attribués aux titulaires des dits emplois,

Vu l'arrêté des ministres de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, de l'agriculture, du transport, du tourisme et de l'artisanat, des communications, de la culture et de l'information, de la santé publique, des affaires sociales et de la jeunesse et de l'enfance du 19 décembre 1990 fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant de chaque université,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du ministre de l'éducation et des sciences,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Le présent décret fixe les attributions de l'institut de la recherche vétérinaire de Tunisie et son organisation administrative et financière.

CHAPITRE I DES ATTRIBUTIONS

Art. 2. - L'institut est chargé des opérations et des travaux de recherche et d'expérimentation dans le domaine des sciences vétérinaires, à ce titre, il a notamment pour missions de :

1 - Organiser, réaliser et publier tous les travaux d'analyse et de recherche portant sur la santé animale et les zoonoses;

2 - Organiser, réaliser et publier tous les travaux d'analyse et de recherche portant sur les denrées alimentaires d'origine animale au niveau de la préparation, de la distribution et de la commercialisation, ainsi qu'au niveau de l'exportation et de l'importation;

3 - Participer à tous travaux d'analyse et de recherche portant sur les techniques d'élevage, d'amélioration génétique et d'alimentation animale;

4 - Participer à toute recherche à caractère économique et sociologique intéressant le milieu rural et liée au domaine de la santé animale;

5 - Apporter son concours aux activités de vulgarisation et de démonstration en mettant à la disposition des établissements et des services publics, des organismes professionnels et des instituts spécialisés, les connaissances et les techniques susceptibles d'être vulgarisées;

6 - Apporter son concours à la réalisation de travaux d'analyse et de recherche en collaboration avec les services et les

établissements publics, les organismes professionnels et les Instituts spécialisés;

7 - Préparer, produire, commercialiser et contrôler les vaccins et produits biologiques et pharmaceutiques à usage vétérinaire;

8 - Participer à la formation des étudiants, et dispenser en concertation avec l'école Nationale de Médecine Vétérinaire un enseignement approprié notamment au niveau de la spécialisation et du perfectionnement des cadres spécialisés dans le domaine des sciences vétérinaires;

9 - Animer et gérer les réseaux de surveillance épidémiologique.

Art. 3 - Dans le cadre de l'exercice de ses attributions, l'Institut peut:

- assurer, par voie de convention, des prestations de service à titre onéreux tels que, travaux de recherche, de formation et d'étude.

- exploiter des brevets et licences d'inventions

- commercialiser les produits de ses activités.

Il a la priorité pour effectuer les études, assurer les services commandés par l'Etat et les établissements publics dans le cadre de ses missions.

Art. 4 - Les conventions prévues par l'article 3 du présent décret doivent être conclues dans les conditions et selon les formes prévues par le décret susvisé n°91-104 du 21 janvier 1991.

CHAPITRE II DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Section I - *Le Directeur*

Art. 5 - L'Institut est dirigé par un directeur nommé par décret pris sur proposition des ministres de l'agriculture et de l'éducation et des sciences pour une période de trois ans renouvelable une seule fois, parmi les médecins vétérinaires professeurs hospitalo-universitaires ou les médecins vétérinaires professeurs d'enseignement supérieur agricole ou les médecins vétérinaires inspecteurs généraux ou les médecins vétérinaires spécialistes principaux ou les médecins vétérinaires titulaires de grades équivalents.

Art. 6 - Le directeur assure la gestion administrative, financière et technique de l'Institut.

A ce titre;

1 - Il veille à la bonne marche des activités liées aux missions de l'institut et à la bonne organisation des stages.

2 - Il assure le bon fonctionnement des services administratifs et financiers de l'institut et il en est l'ordonnateur.

3 - Il préside les réunions du comité de direction et du conseil scientifique de l'institut, en arrête l'ordre du jour et transmet leur délibérations à l'autorité de tutelle.

4 - Il représente l'institut à l'égard des tiers.

5 - Il conclut les conventions conformément aux dispositions de l'article 4 du présent décret.

Art. 7 - Le directeur peut déléguer certains de ses pouvoirs ainsi que sa signature à un ou plusieurs agents placés sous son autorité.

La délégation a lieu par décision prise par le directeur.

Cette décision devient exécutoire après approbation du président de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles.

Sous-section I - *Le directeur des études et des stages*

Art. 8 - Le directeur de l'institut est assisté dans l'accomplissement de ses fonctions par un directeur des études et des stages chargé des affaires scientifiques et techniques qui est à ce titre, l'adjoint du directeur.

Sous-section II - Le secrétaire général

Art. 9 - Le secrétaire général de l'institut est nommé par décret sur proposition des ministres de l'agriculture et de l'éducation et des sciences.

Il est chargé, sous l'autorité du directeur de l'institut du fonctionnement de l'ensemble des services administratifs et financiers de l'institut.

Le secrétaire général peut être assisté par un secrétaire principal et un secrétaire d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche agricoles.

Section II - *du comité de direction*

Art. 10 - Le comité de direction de l'institut est constitué comme suit:

- le directeur de l'institut: président
- le directeur des études et des stages chargé des affaires scientifiques et techniques: membre
- les directeurs des départements de l'institut: membres
- un chercheur par département élu par ses pairs et nommé par arrêté conjoint des ministres de l'agriculture et de l'éducation et des sciences pour une durée de trois ans après avis du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie: membre

Le directeur de l'institut peut inviter aux réunions du comité de direction, à titre consultatif, toute autre personne dont la présence est jugée utile pour les travaux du comité.

Le secrétaire général de l'institut ou à défaut le secrétaire principal ou le secrétaire visé à l'article 9 du présent décret assure le secrétariat du comité de direction.

Art. 11 - Le comité de direction se réunit sur convocation de son président au moins une fois tous les trois mois, et aussi souvent que l'intérêt de l'institut l'exige.

Il ne peut délibérer valablement qu'en présence des deux tiers de ses membres au moins.

Art. 12 - Le comité de direction est consulté par le directeur de l'institut sur l'organisation des activités de l'institut dans le cadre de la réglementation en vigueur et sur les questions relatives à l'administration générale de l'institut.

A cet effet, il est chargé notamment de:

- Examiner les questions relatives à l'organisation des programmes des activités de l'institut et leur avancement.
- Examiner les projets d'accords et de conventions avant leur mise en application conformément à la réglementation en vigueur.
- Examiner et arrêter le projet de budget après avoir été informé de l'exécution du budget de l'année écoulée.
- Proposer, le cas échéant, au directeur de l'institut, les programmes de répartition du budget entre les différents départements.

Section III - *du conseil consultatif*

Art. 13 - Le conseil consultatif est un organe de réflexion, d'évaluation et de rénovation de la politique générale scientifique et technique de l'institut.

A ce titre,

- il propose les ajustements et les innovations à apporter aux actions de l'institut en matière scientifique et technique.
- il propose la création, la suppression ou la fusion de départements
- il donne son avis sur les critères d'attribution des missions d'étude, d'envoi des stagiaires à l'étranger ainsi que sur les besoins de l'institut en techniciens et chercheurs et sur toutes autres questions relatives aux recherches vétérinaires.

Art. 14 - Le conseil consultatif est composé comme suit:

- le directeur de l'institut: président
- le directeur des études et des stages chargé des affaires scientifiques et techniques: membre
- les directeurs des départements de l'institut: membres
- Un chercheur par département élu par ses pairs et nommé pour une durée de trois ans par arrêté des ministres de l'agriculture et de l'éducation et des sciences sur proposition du président de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles après avis du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie: membre
- deux personnalités scientifiques connues pour leur compétence et leur expérience dans le domaine des recherches vétérinaires nommées par arrêté des ministres de l'agriculture et de l'éducation et des sciences sur proposition du président de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles après avis du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la recherche scientifique et de la technologie, pour une période de 3 ans: membres.
- deux personnalités, représentant les professionnels, connues pour leur compétences dans les domaines concernés par les activités de l'institut, nommées par arrêté des ministres de l'agriculture et de l'éducation et des sciences sur proposition de l'organisation professionnelle représentative après avis du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la recherche scientifique et de la technologie pour une période de 3 ans : membres

Art. 15 - Le conseil consultatif se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an, et aussi souvent que son président le juge utile, ou à la demande de la majorité de ses membres.

Section IV - *des départements*

Art. 16 - Les activités liées aux missions de l'institut, visées à l'article 2 du présent décret sont organisées dans le cadre de départements.

Chaque département comprend deux ou plusieurs laboratoires.

Art. 17 - Les départements sont créés, transformés ou supprimés par arrêté conjoint des ministres de l'agriculture et de l'éducation et des sciences après avis du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie sur proposition du directeur de l'institut après avis du président de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles.

Art. 18 - Le département comprend tous les membres du personnel de recherche dans l'institut appartenant aux grades du corps des vétérinaires et des personnes assimilées et exerçant dans un laboratoire ou groupe de laboratoires apparentés.

Art. 19 - Chaque département est dirigé par un chef de département élu par les membres du personnel visés à l'article 18 du présent décret pour une période de trois ans renouvelable une seule fois parmi le corps des vétérinaires du département concerné.

Art. 20 - En cas d'absence de candidature et par conséquent à défaut d'élection le président de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles désigne sur proposition du directeur de l'institut et après avis du président de l'université, le chef du département parmi le personnel des vétérinaires du département concerné.

Art. 21 - Dans les deux cas visés respectivement aux articles 19 et 20 du présent décret, le chef de département est nommé par arrêté conjoint des ministres de l'agriculture et de l'éducation et des sciences pour une période de trois ans après avis du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie.

Art. 22 - Le chef de département est chargé d'assurer sous l'autorité du directeur de l'institut, la coordination des activités de son département et est responsable devant lui de l'exécution du programme scientifique et technique et de la tranche du budget affectée à son département.

Il rend compte périodiquement de l'état d'avancement des travaux effectués au sein de son département et prépare le rapport d'activité et le programme annuel du département.

Il participe à l'élaboration et à l'exécution des budgets de fonctionnement et d'équipement.

Art. 23 - Les modalités des élections prévues par le présent décret, les délais de présentation des candidatures, les modes de leur supervision et de dépouillement des voix et de désignation des candidats élus sont fixés par arrêté des ministres de l'agriculture et de l'éducation et des sciences après avis du président de l'université et du président de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles.

Section V - des laboratoires

Art. 24 - Le laboratoire constitue au sein de l'institut l'unité de services spécialisés; il est dirigé par un chef de laboratoire choisi parmi les médecins vétérinaires titulaires de certificats d'études spéciales ou supérieures en sciences vétérinaires ou en biologie ayant nécessité au moins trois années d'études post-universitaires ou de diplômes équivalents.

A titre dérogatoire, les chefs de laboratoire peuvent être choisis parmi les médecins vétérinaires ayant exercé au sein d'un laboratoire de l'institut de la recherche vétérinaire de Tunisie ou des laboratoires vétérinaires régionaux.

Art. 25 - Les laboratoires sont créés, transformés ou supprimés par arrêté du ministre de l'agriculture sur proposition du directeur de l'institut après avis du président de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles.

Art. 26 - Les chefs de laboratoire sont nommés par arrêté du ministre de l'agriculture sur proposition du directeur de l'institut après avis du président de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles, pour une période de trois années renouvelables.

Section VI - des centres régionaux de recherches vétérinaires

Art. 27 - Des centres régionaux de recherches vétérinaires relevant de l'institut peuvent être créés par décret.

Chaque centre doit comporter au moins deux départements.

Art. 28 - Les chefs des centres régionaux prévus à l'article précédent représentent le directeur de l'institut dans les régions et ils sont à ce titre responsables devant ce dernier.

Il sont nommés dans les mêmes conditions et selon les mêmes formes et conditions applicables au directeur des études et des stages.

CHAPITRE III

DE L'ORGANISATION FINANCIERE

Art. 29 - Le directeur de l'institut élabore chaque année un projet de budget qu'il soumet au président de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles.

Ce budget est réparti en deux titres:

- Titre I : budget de fonctionnement
- Titre II: budget d'équipement

Art. 30 - Le budget de l'institut comprend les prévisions de recettes et de dépenses se rattachant au fonctionnement normal de l'institut et à la réalisation de son programme d'investissement.

Art. 31 - Les ressources de l'institut sont divisées en recettes ordinaires et en recettes en capital.

Les recettes ordinaires comprennent :

- Les recettes propres à l'institut réalisées dans le cadre des missions qui lui sont dévolues,
- Les subventions servies par le budget de l'Etat,
- Les revenus des biens meubles et immeubles de l'institut,
- Les recettes diverses et occasionnelles.

Les recettes en capital comprennent:

- Les fonds alloués à l'institut par l'Etat, les collectivités publiques locales ou organismes nationaux ou internationaux et réservés à la réalisation de certains projets spécifiques,

- Les dons et legs.

Art. 32 - Les dépenses de l'institut sont divisées en dépenses ordinaires et en dépenses en capital.

Les dépenses ordinaires comprennent les dépenses à caractère permanent et relatives au fonctionnement administratif de l'institut.

Les dépenses en capital comprennent les dépenses d'investissement.

Art. 33 - Les dépenses et recettes de l'institut sont exécutées conformément aux règles de la comptabilité publique et dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 34 - Le Premier ministre et les ministres des finances, de l'agriculture et de l'éducation et des sciences sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 mars 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

NOMINATION

Par décret n° 94-600 du 22 mars 1994.

Monsieur Ahmed Klach, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service de l'aménagement urbain à la direction régionale de l'équipement et de l'habitat de Tataouine.

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du ministre du tourisme et de l'artisanat du 18 mars 1994, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de secrétaire d'administration.

Le ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques,

Vu le décret n° 85-837 du 17 juin 1985, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 25 janvier 1986 fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de secrétaire d'administration,

Arrête :

Article premier. - Un examen professionnel est ouvert au ministère du tourisme et de l'artisanat pour la titularisation d'un agent temporaire de la catégorie "B" dans le grade de secrétaire d'administration.

Art. 2. - Le déroulement des épreuves aura lieu le 18 mai 1994.

Art. 3. - La clôture de la liste d'inscription est fixée au lundi 18 avril 1994.

Tunis, le 18 mars 1994.

Le Ministre du Tourisme et de l'Artisanat

Mohamed Jegham

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre du tourisme et de l'artisanat du 18 mars 1994, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de commis d'administration.

Le ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques,

Vu le décret n° 85-837 du 17 juin 1985, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 25 janvier 1986 fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de commis d'administration,

Arrête :

Article premier. - Un examen professionnel est ouvert au ministère du tourisme et de l'artisanat pour la titularisation d'un agent temporaire de la catégorie "C" dans le grade de commis d'administration.

Art. 2. - Le déroulement des épreuves aura lieu le 18 mai 1994.

Art. 3. - La clôture de la liste d'inscription est fixée au lundi 18 avril 1994.

Tunis, le 18 mars 1994.

Le Ministre du Tourisme et de l'Artisanat

Mohamed Jegham

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

NOMINATIONS

Par décret n° 94-601 du 22 mars 1994.

Monsieur Salem Ounissi, inspecteur central des PTT, est chargé des fonctions de chef de service des études et des programmes à la direction générale de la comptabilité et des services communs au ministère des communications.

Par décret n° 94-602 du 22 mars 1994.

Monsieur Chokri Ellili, inspecteur central des PTT, est chargé des fonctions de chef de service des bâtiments à la direction des services communs au ministère des communications.

Par décret n° 94-603 du 22 mars 1994.

Monsieur Houcine Nechmi, inspecteur central des PTT, est chargé des fonctions de chef de service de la formation permanente à la direction de la planification et de la formation des cadres au ministère des communications.

Par décret n° 94-604 du 22 mars 1994.

Monsieur Samir Jerbi, inspecteur central des PTT, est chargé des fonctions de chef de service de l'exploitation des postes de la division des communications de Mahdia relevant de la direction régionale des communications de Sousse au ministère des communications.

Par décret n° 94-605 du 22 mars 1994.

Monsieur Oussama Rouatbi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service des méthodes à la direction organisation et méthodes au ministère des communications.

Par décret n° 94-606 du 22 mars 1994.

Monsieur Taoufik El Meddeb, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de l'exploitation des télécommunications de la division des communications de Sousse relevant de la direction régionale des communications de Sousse au ministère des communications.

Par décret n° 94-607 du 22 mars 1994.

Monsieur Rafâa El Houarbi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de la commutation à la direction de l'équipement au ministère des communications.

Par décret n° 94-608 du 22 mars 1994.

Monsieur Lotfi Hlaoui, inspecteur des PTT, est chargé des fonctions de chef de service de l'exploitation des postes de la division des communications de Tozeur relevant de la direction régionale des communications de Gafsa au ministère des communications.

Par arrêtés du ministre des communications du 18 mars 1994.

Monsieur Habib Zangar, professeur de l'enseignement supérieur est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration du centre d'études et de recherches des télécommunications.

Monsieur Hadj Gley Ben Abdallah, conseiller des services publics est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société Tunisienne des entreprises des télécommunications en remplacement de Monsieur Sadok Ghannouchi.

Monsieur Amor Mseddi, ingénieur général, est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société Tunisienne des entreprises des télécommunications en remplacement de Monsieur Mohamed Boumaiza.

**MINISTERE DE L'EDUCATION
ET DES SCIENCES**

NOMINATIONS

Par décret n° 94-609 du 18 mars 1994.

Monsieur Ahmed Mahjoub, Maître de conférences de l'enseignement supérieur est chargé des fonctions de directeur des études et des stages à l'école polytechnique de Tunisie.

Par décret n° 94-610 du 18 mars 1994.

Monsieur Abdelwaheb Cheikrouhou, professeur de l'enseignement supérieur est chargé des fonctions de directeur des études vice-doyen à la faculté des sciences de Sfax pour une période de trois ans.

Par décret n° 94-611 du 22 mars 1994.

Monsieur Houcine Souissi, professeur principal de l'enseignement secondaire est chargé des fonctions de sous directeur des enseignants des disciplines scientifiques, économiques et techniques à la direction des enseignants du secondaire à la direction générale de l'enseignement secondaire (section de l'éducation) au ministère de l'éducation et des sciences.

Par décret n° 94-612 du 22 mars 1994.

Monsieur Abdennour Jelidi, professeur principal de l'enseignement secondaire est chargé des fonctions de sous-directeur de l'enseignement secondaire à la direction régionale de l'enseignement de Tataouine.

Par décret n° 94-613 du 22 mars 1994.

Monsieur Mohamed Toun, professeur de l'enseignement technique est chargé des fonctions de sous directeur de la planification, des bâtiments et de l'équipement à la direction régionale de l'enseignement de Tunis.

Par décret n° 94-614 du 22 mars 1994.

Monsieur Mohamed Dhaouadi, professeur principal de l'enseignement secondaire est chargé des fonctions de sous directeur de l'enseignement secondaire à la direction régionale de l'enseignement de Kasserine.

Par décret n° 94-615 du 22 mars 1994.

Monsieur Mabrouk Othmania, professeur de l'enseignement technique est chargé des fonctions de chef service de la comptabilité et du règlement du budget à la sous-direction du budget à la direction des affaires financières (section de l'éducation) au ministère de l'éducation et des sciences.

Par décret n° 94-616 du 22 mars 1994.

Monsieur Lamjed Ben Mahmoud, professeur de l'enseignement technique est chargé des fonctions de chef de service des ouvertures des crédits à la sous-direction des affaires financières à la direction des bâtiments et de l'équipement (section éducation) au ministère de l'éducation et des sciences.

Par décret n° 94-617 du 22 mars 1994.

Monsieur Youssef Ben Souissi, administrateur est chargé des fonctions de chef de service du personnel administratif et technique à la sous-direction du personnel administratif technique et ouvrier à la direction des ressources humaines au ministère de l'éducation et des sciences (section enseignement supérieur).

Par décret n° 94-618 du 22 mars 1994.

Monsieur Mekki Bel Am conseiller de l'enseignement primaire est chargé des fonctions de chef de service des affaires administratives à la sous-direction de l'enseignement primaire et des enseignants à la direction de l'enseignement primaire (section de l'éducation) au ministère de l'éducation et des sciences.

Par décret n° 94-619 du 22 mars 1994.

Monsieur Mohamed Tlili, administrateur conseiller est chargé des fonctions d'inspecteur principal adjoint à l'inspection administrative et financière au ministère de l'éducation et des sciences (section enseignement supérieur).

Par décret n° 94-620 du 22 mars 1994.

Monsieur Salem Mahjoub, professeur principal d'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté de médecine de Monastir à compter du 31 octobre 1993.

Par décret n° 94-623 du 18 mars 1994.

Monsieur Abdelmajid Jabeur, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des lettres de Sousse.

Par décret n° 94-621 du 22 mars 1994.

Monsieur Abdelhamid Lakhdar, professeur d'enseignement technique, est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur de comptabilité.

Par décret n° 94-622 du 22 mars 1994.

Mademoiselle Samia Bouzlama, administrateur, est chargée des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des lettres de Sousse.

Arrêté des ministres des finances et de l'éducation et des sciences du 18 mars 1994, fixant le montant du présalaire mensuel accordé aux élèves admis à suivre les études préparatoires aux concours d'agrégation en mathématiques et en sciences physiques.

Les ministres des finances et de l'éducation et des sciences,

Vu la loi n° 91-43 du 26 juin 1991, portant création de l'institut préparatoire aux études scientifiques et techniques,

Vu le décret n° 92-1478 du 15 août 1992, définissant le régime des études et examens au sein de l'institut préparatoire aux études scientifiques et techniques et notamment son article 18,

Arrêtent :

Article premier. - Le montant du présalaire mensuel accordé aux élèves admis à suivre les études préparatoires aux concours d'agrégation en mathématiques et en sciences physiques est fixé à cent quarante (140) dinars par mois.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à partir de l'année universitaire 1994/1995.

Tunis, le 18 mars 1994.

Le Ministre des Finances

Nouri Zorgati

Le Ministre de l'Education et des Sciences

Mohamed Charfi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté des ministres des finances et des affaires sociales du 18 mars 1994.

Les modifications des statuts de la société de secours mutuels en cas de décès au profit des familles des enseignants de Tunisie "Ettadhamoun" annexées au présent arrêté sont approuvées.

Liste des agents à promouvoir au grade d'administrateur du service social au titre de l'année 1992

Madame Ouahida Tifafi
Madame Latifa Ben Dadi

MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI

NOMINATIONS

Par arrêtés du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 18 mars 1994.

Sont désignés pour une durée de trois ans, en qualité de membres du conseil d'administration de l'agence Tunisienne de l'emploi, Messieurs Nouredine Fathalli et Mohamed Ben Mabrouk représentant l'union générale tunisienne du travail, en remplacement de Messieurs Ali Ramdhane et Kamel Saâd.

Est désigné pour une durée de trois ans, en qualité de membre du conseil d'administration de l'agence Tunisienne de la formation professionnelle, Monsieur Moncef Aguir représentant l'union générale tunisienne du travail, en remplacement de Monsieur Mohamed Tahar Chaieb.

avis et communications

CHAMBRE DES DEPUTES

AVIS DE VACANCE D'EMPLOI FONCTIONNEL AU COURS DE L'ANNEE 1994

La chambre des députés annonce la vacance d'emploi suivante :

Emploi	Administration	Conditions nécessaires
Chef de service du bureau d'ordre central	Cabinet	1) Le candidat doit être soit titulaire dun grade de la sous-catégorie "A1", soit titulaire d'un grade de la sous-catégorie "A2", depuis au moins cinq ans. 2) Il doit en outre être au moins titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent ou avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration pour la nomination à un grade des catégories "A" ou "B". Dans le cas où cette deuxième condition fait défaut, l'ancienneté minimum dans les sous catégories "A1" et "A2" est fixée à 7 ans, et l'âge du candidat ne doit pas être inférieur à 35 ans. Le candidat doit avoir de l'expérience et avoir exercé dans le domaine demandé.

Ceux qui sont concernés par cet avis, répondant aux conditions précitées, doivent adresser une demande en double exemplaire l'un à la chambre des députés, (direction des affaires administratives et financières) l'autre au Premier ministre (direction générale de la fonction publique) dûment accompagnée d'un curriculum vitae, dans un délai de 10 jours à compter de la date de publication du présent avis.

MINISTERE DES COMMUNICATIONS
**Avis aux titulaires des comptes à la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie
atteints par la prescription de 15 ans (suite)**

NUMERO LIVRET	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE	AVOIR	Année Dépôt
Q627455 R	MOHAMED EL HEDI SLIM	3,383	1978
Q627495 J	ALLAGUI SASSYA	7,262	1978
Q627537 E	CHIRAT NOUREDDINE	4,718	1978
Q627561 F	MOHAMED B AMOR RAACH	5,274	1978
Q627617 S	ALI B ALAYA	8,036	1978
Q627640 S	ALI EL MEJBRI	3,094	1978
Q627695 B	MOHAMED LABASSI	4,545	1978
Q627698 E	HEDIA B BECHIR MAAQUIA	6,601	1978
Q627721 E	BOUZID MOHAMED EL ADEL B MAHMOUD	3,138	1978
Q627760 X	TOUIL ESSIA	22,636	1978
Q627840 J	SOUSSI MOUNIRA	44,795	1978
Q627903 C	SALAH B MOHAMED B ABDENISI	407,886	1978
Q627905 E	DJENDOUBI HADDA	35,923	1978
Q627969 Z	ZAIANI MOHAMED B ABOALLAH	4,474	1978
Q628004 M	MOHAMED B MOHD B HADJ SALEM MIMOU	49,489	1978
Q628035 W	SAIDA B HASSEN B HADJ ALI	4,630	1978
Q628039 A	MADAME RABIA B MOHAMED BOUACIDA	416,041	1978
Q628076 R	MOHAMED EL ARBI ESSID	14,674	1978
Q628124 T	AMEUR B SELLAMI KROUMA	7,741	1978
Q628139 J	LEILA B HASSINE ABDELJABAR	4,438	1978
Q628211 M	ABDELKADER B SAID	5,718	1978
Q628213 P	ALLALA B SAAD HAMROUNI	4,843	1978
Q628362 B	MOHAMED B SAKHRI MANAI	32,963	1978
Q628367 G	NAIMA BOUSSANDEL F HAMAIED B FRED	8,251	1978
Q628380 W	KHMISSA B ROMDHANE F TAHAR EL KSA	47,048	1978
Q628389 F	REJEB MOHAMED HEDI	32,238	1978
Q628406 Z	SASSI MOHSEN	4,535	1978
Q628440 L	KEFI ABDELKADER B ABDELAZIZ	6,279	1978
Q628453 A	HEDI B AMOR	27,711	1978
Q628465 N	HEDHBA MANSOURI	25,450	1978
Q628479 D	ALI TANOUKTI	3,413	1978
Q628571 D	MABROUKA B MOHAMED MATHLOUTHI	8,521	1978
Q628574 G	MOHAMED LARBI B ABDALLAH	5,020	1978
Q628600 K	FARHANI ZRIBI	47,063	1978
Q628636 Z	ABDESSELAM B MOHAMED DAKANI	4,708	1978
Q628676 T	BOUTOURIA MOHAMED B AHMED	3,991	1978
Q628694 M	ABDELKADER B SAID	62,680	1978
Q628709 D	AHMED B HAMOUDA EL OTHMANI	7,150	1978
Q628765 P	MZOUGHJI SALAH	48,016	1978
Q628866 Z	MOHAMED NACEUR CHEDLY	33,973	1978
Q628890 A	BRAHIM MAAZAoui	3,733	1978
Q629023 V	TOUIL SAMIRA B KHEMAIS	5,935	1978
Q629029 B	HAMDA BOUZAZI	3,910	1978
Q629049 Y	BERDAoui BOUICHE	13,274	1978
Q629069 V	HABIB B SADOK KARoui	5,698	1978
Q629181 S	SAYAH SASSI	25,049	1978
Q629200 M	FATMA GARALI V BRAHIM JAouINI	6,159	1978
Q629224 N	AHMED BOUAZIZI	7,867	1978
Q629273 S	MOHAMED B ALI B OUNAISSA	5,703	1978
Q629354 E	GHAZOUANI ALI B AMARA	6,388	1978

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.

* Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernement de Tunis le 2 Avril 1994*

Abonnement au Journal Officiel de la République Tunisienne

Bihebdomadaire

Année 1994

Tarif d'abonnement en dinars tunisiens

PAYS	EDITION originale	TRADUCTION française	EDITION ORIGINALE et sa traduction
Tunisie	22,000	30,000	40,000
Algérie			
Maroc			
Libye			
Mauritanie			
Autres pays	33,000	47,000	54,000

Prix du numéro du J.O.R.T. de l'année en cours

Edition originale
0,420 dinar

Traduction française
0,600 dinar

Abonnement

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle avenue Farhat Hached, Radès — Tél. : 434 211
ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- Tunis** : 1 rue Hannon tél. : 349.637
- Sousse** : Cité C.N.R.P.S. rue Ribat tél. : (03)25.495
- Sfax** : Cité C.N.R.P.S. Souk Ezzitoun, route Gremda km 0,5 Tél. : (04)36.750

Le règlement de paiement se fera par espèces ou par chèques ou par virement bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne dans l'un des comptes courants ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 610-15 à Tunis
S.T.B. : Tunis 57608/8
B.N.T. : Tunis 006 046 / w
U.I.B. : Agence A 35 00 70 100/4
A.T.B. : Agence Mégrine 28.1104 243387

Banque du Sud (Liberté) : 02 40 47 00 199/7
S.T.B. : (Mégrine) 045 225 206/9
B.I.A.T. (Mégrine) 52 30 00002/8
Banque du Sud (Radès) : 09 40 47 00 103/9

Sousse :

S.T.B. : 089 100 412/5

Sfax :

B.I.A.T. : 44 30 00 001/8